

**Loi**  
**sur l'échange d'informations entre**  
**les autorités de poursuite pénale de la Confédération et**  
**celles des autres Etats Schengen**  
**(Loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)**

du 12 juin 2009 (Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2010)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
en application de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006  
relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre  
les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne<sup>2</sup> (décision-cadre),  
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2008<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Section 1      Dispositions générales**

**Art. 1            Objet**

<sup>1</sup> Afin d'appliquer la décision-cadre, la présente loi règle:

- a. les modalités de l'échange d'informations, suite à une demande, entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen), en vue de prévenir et de poursuivre des infractions, dans la mesure où une loi spéciale ou un accord prévoit que des données peuvent être échangées entre les autorités précitées, aux fins susmentionnées;
- b. les conditions et les modalités applicables à l'échange spontané d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions.

<sup>2</sup> Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 2.

<sup>3</sup> Sont réservés:

- a. la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>4</sup>;
- b. les traités internationaux relatifs à l'entraide judiciaire et administrative en matière pénale.

RO 2009 6583

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> JO n° L 386 du 29.12.2006, p. 89

<sup>3</sup> FF 2008 8123

<sup>4</sup> RS 351.1

<sup>4</sup> La présente loi n'affecte pas les obligations plus rigoureuses en matière d'entraide administrative ni les dispositions plus favorables figurant dans des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus entre la Suisse et un ou plusieurs Etats Schengen.

## **Art. 2** Informations et protection des données

<sup>1</sup> Par informations au sens de la présente loi, on entend tous les types de données dont disposent les autorités de poursuite pénale.

<sup>2</sup> Les demandes d'informations qui impliquent l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou qui portent sur des informations protégées par le droit national, sont exclues. Les moyens de contrainte prévus par le droit de procédure sont en particulier les mesures de contrainte possibles selon la législation suisse en matière de police et de procédure pénale.

<sup>3</sup> Le traitement des informations au sens de la présente loi est régi par les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des données, sous réserve des art. 6a à 6c.<sup>5</sup>

## **Art. 3** Autorités de poursuite pénale de la Confédération

<sup>1</sup> Par autorités de poursuite pénale de la Confédération au sens de la présente loi, on entend les autorités habilitées, en vertu du droit fédéral, à exercer une autorité publique en vue de prévenir et de poursuivre des infractions et à mettre en œuvre des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Les autorités chargées de l'exécution de procédures pénales administratives sont exclues du champ d'application de la présente loi.

## **Art. 4** Autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen

Par autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen, on entend les autorités définies à l'art. 2, let. a, de la décision-cadre.

## **Art. 5** Canaux de communication et points de contact

<sup>1</sup> L'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen a lieu par l'intermédiaire des canaux de communication disponibles pour la coopération internationale en matière de poursuite pénale.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police peut servir de point de contact central pour d'autres autorités de poursuite pénale.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

**Art. 6** Egalité de traitement

<sup>1</sup> La transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale compétentes des autres Etats Schengen ne doit pas être soumise à des règles plus strictes que celles prévues pour la transmission aux autorités de poursuite pénale suisses.

<sup>2</sup> Les lois spéciales qui prévoient des règles plus strictes pour la transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale étrangères ne s'appliquent pas à la transmission aux autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen.

**Art. 6a<sup>6</sup>** Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

L'autorité de poursuite pénale n'informe pas la personne concernée si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles le demande explicitement.

**Art. 6b<sup>7</sup>** Communication de données personnelles provenant d'un Etat Schengen à un Etat-tiers ou à un organisme international

<sup>1</sup> Les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées par l'autorité de poursuite pénale à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international qu'aux conditions suivantes:

- a. la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction;
- b. le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction;
- c. l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable;
- d. l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées, si dans le cas d'espèce, les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile;
- b. la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat Schengen ou d'un Etat-tiers ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

<sup>6</sup> Introduit par le ch. 5 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. 5 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

<sup>3</sup> L'autorité de poursuite pénale informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

<sup>4</sup> En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans les cas suivants:

- a. la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. un intérêt public prépondérant l'exige;
- c. des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

**Art. 6c<sup>8</sup>**      Communication de données provenant d'un Etat Schengen à une personne physique ou morale

<sup>1</sup> Les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées par l'autorité de poursuite pénale à une personne physique ou morale sise dans les Etats Schengen qu'aux conditions suivantes:

- a. la législation spéciale ou un traité international le prévoit;
- b. l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable;
- c. aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication;
- d. la communication est indispensable:
  1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne physique ou morale,
  2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction,
  3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique,
  4. à la prévention d'une atteinte grave aux droits d'une tierce personne.

<sup>2</sup> L'autorité compétente communique les données à la personne physique ou morale avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

<sup>8</sup> Introduit par le ch. 5 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

## Section 2 Echange d'informations

### Art. 7 Echange spontané d'informations

<sup>1</sup> Les autorités de poursuite pénale de la Confédération mettent spontanément à la disposition des autorités de poursuite pénale compétentes des autres Etats Schengen les informations telles qu'elles sont définies à l'art. 2 qui pourraient être utiles à la prévention et à la poursuite des infractions visées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Ces informations sont transmises au moyen du formulaire visé à l'art. 10, let. b.

<sup>3</sup> Il est fait rapport annuellement sur l'application de l'échange spontané d'informations.

### Art. 8 Contenu et forme des demandes

<sup>1</sup> Les demandes d'informations doivent notamment contenir les données suivantes:

- a. le nom du service requérant;
- b. les informations requises;
- c. le motif pour lequel les informations sont requises;
- d. une brève description des faits principaux;
- e. les éventuelles restrictions d'utilisation des informations requises;
- f. l'indication éventuelle de l'urgence.

<sup>2</sup> Les demandes d'informations sont rédigées au moyen du formulaire visé à l'art. 10, let. a.

### Art. 9 Réponse

<sup>1</sup> Les réponses aux demandes d'informations sont rédigées au moyen du formulaire visé à l'art. 10, let. b.

<sup>2</sup> Lorsqu'une autorité reçoit une demande qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet d'office à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> La transmission de demandes, le refus de fournir des informations ou le retard dans la réponse doivent être motivés au moyen du formulaire visé à l'al. 1.

<sup>4</sup> Si l'approbation d'une autorité judiciaire est nécessaire, l'autorité de poursuite pénale requise la demande d'office.

<sup>5</sup> L'autorité qui transmet les informations doit les assortir d'une mention relative aux restrictions d'utilisation lorsqu'une loi spéciale le prévoit.

**Art. 10**            Formulaires

Le Département fédéral de justice et police détermine le formulaire à utiliser:

- a. pour les demandes d'informations;
- b. pour les réponses aux demandes d'informations, y compris pour les motifs concernant la transmission d'une demande, le refus de fournir des informations et le retard dans la réponse.

**Art. 11**            Délais

<sup>1</sup> Si les informations requises concernent une infraction visée à l'annexe 1 et qu'elles sont directement disponibles par un simple accès à une banque de données, les délais suivants doivent être respectés pour la réponse:

- a. huit heures en cas de demande urgente;
- b. sept jours pour les autres demandes.

<sup>2</sup> Le délai prévu à l'al. 1, let. a, peut être prolongé de trois jours; la prolongation doit être dûment motivée.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, la réponse doit être fournie dans les quatorze jours suivant la demande.

**Art. 12**            Motifs de refus

<sup>1</sup> L'échange d'informations peut être refusé dans les cas suivants:

- a. il risque de porter atteinte à des intérêts prépondérants en matière de sécurité nationale;
- b. il risque de nuire au bon déroulement d'enquêtes en cours ou à la sécurité de personnes;
- c. les informations requises ne semblent être ni pertinentes ni nécessaires au regard de la prévention ou de la poursuite d'une infraction.

<sup>2</sup> L'échange d'informations doit être refusé dans les cas suivants:

- a. les informations sont destinées à être utilisées comme moyens de preuve devant une autorité judiciaire;
- b. la demande se réfère à une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou moins;
- c. l'accès aux informations ainsi que l'échange de ces dernières sont soumis à l'approbation d'une autorité judiciaire compétente et celle-ci ne l'a pas accordée.

### Section 3 Dispositions finales

#### Art. 13 Développements de l'acquis de Schengen

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est habilité à conclure de manière indépendante des traités internationaux liés à la reprise de développements de l'acquis de Schengen qui impliquent une modification des infractions visées à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Il est habilité à fixer, par voie d'ordonnance, des modifications mineures de l'annexe 1. Il soumet en même temps au Parlement un message relatif à la modification de la loi.

#### Art. 14 Exécution par les cantons

Lors de la mise en œuvre du droit fédéral, les cantons appliquent la présente loi, pour autant qu'aucune disposition cantonale relative à l'échange d'informations avec les autres Etats Schengen ne puisse être invoquée.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>9</sup>

<sup>9</sup> Décision présidentielle du 25 nov. 2009 (RO 2009 6915)

*Annexe 1*  
(art. 7, al. 1, et 11, al. 1)

### **Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI<sup>10</sup>**

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
1. Homicide volontaire, coups et blessures graves	Homicide (meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur la demande de la victime, infanticide, lésions corporelles graves) (art. 111 à 114, 116 et 122 CP <sup>11</sup> )
2. Vols organisés ou avec arme	Vol et brigandage (art. 139, ch. 3, et 140 CP)
3. Cybercriminalité	Soustraction de données, accès indu à un système informatique, détérioration de données, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, obtention frauduleuse d'une prestation (art. 143, 143bis, 144bis, 147, al. 1 et 2, et 150 CP)
4. Sabotage	Domage à la propriété, incendie intentionnel, explosion, emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques, fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques, inondation (écroulement, dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection) (art. 144, 221, 223, 224, 226, 227 et 228 CP)
5. Escroquerie	Escroquerie (art. 146, al. 1 et 2, CP)

<sup>10</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JO n° L 190 du 18.7.2002, p. 1.

<sup>11</sup> Code pénal, RS **311.0**

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
6. Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 <sup>12</sup> relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, filouterie d'auberge, obtention frauduleuse d'une prestation, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faux renseignements sur des entreprises commerciales, fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, falsification de marchandises, banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire (art. 147 à 150, 151 à 155, 163 et 170 CP) Escroquerie en matière de prestations et de contributions prévue par la loi fédérale sur le droit pénal administratif (art. 14, al. 1, DPA <sup>13</sup> )
7. Contrefaçon et piratage de produits	Falsification de marchandises (art. 155 CP) Violation du droit à la marque, usage frauduleux, usage d'indications de provenance inexactes (art. 61, al. 3, 62, al. 1 et 2, et 64, al. 2, LPM <sup>14</sup> ) Violation du droit sur un design (art. 41, al. 2, LDes <sup>15</sup> ) Violation du droit d'auteur, violation de droits voisins (art. 67, al. 2, et 69, al. 2, LDA <sup>16</sup> )
8. Racket et extorsion de fonds	Extorsion et chantage (art. 156 CP)
9. Détournement d'avion/navire	Extorsion et chantage, contrainte, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 156, 181 et 183 à 185 CP)
10. Trafic de véhicules volés	Recel (art. 160 CP)
11. Traite des êtres humains	Traite d'êtres humains (art. 182 CP)

<sup>12</sup> JO n° C 316 du 27.11.1995, p. 49

<sup>13</sup> LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, RS 313.0

<sup>14</sup> Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, RS 232.11

<sup>15</sup> Loi du 5 oct. 2001 sur les designs, RS 232.12

<sup>16</sup> Loi du 9 oct. 1992 sur le droit d'auteur, RS 231.1

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
12. Enlèvement, séquestration et prise d'otage	Séquestration et enlèvement, circonstances aggravantes, prise d'otage (art. 183 à 185 CP) Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271, ch. 2, CP)
13. Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie	Mise en danger du développement de mineurs: actes d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie (art. 187 et 197, ch. 3, CP)
14. Viol	Viol (art. 190 CP)
15. Incendie volontaire	Incendie intentionnel (art. 221 CP)
16. Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives	Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants, actes préparatoires punissables (art. 226 <sup>bis</sup> et 226 <sup>ter</sup> CP) Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté de la loi sur l'énergie nucléaire (art. 88 LENu <sup>17</sup> )
17. Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie (art. 240 et 241 CP)
18. Falsification de moyens de paiement	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie, mise en circulation de fausse monnaie, imitation de billets de banque, de pièces de monnaie ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 240 à 244 CP)
19. Falsification de documents administratifs et trafic de faux	Faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 251 à 253 et 317, ch. 1, CP)
20. Participation à une organisation criminelle	Organisation criminelle, groupements illicites (art. 260 <sup>ter</sup> et 275 <sup>ter</sup> CP)
21. Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs	Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 <sup>quater</sup> CP) Délits prévus par la loi sur les armes (art. 33, al. 1 et 3, LArm <sup>18</sup> )

<sup>17</sup> Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, RS 732.1

<sup>18</sup> Loi du 20 juin 1997 sur les armes, RS 514.54

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
22. Terrorisme	Financement du terrorisme (art. 260 <sup>quinquies</sup> CP)
23. Racisme et xénophobie	Discrimination raciale (art. 261 <sup>bis</sup> CP)
24. Crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale	Génocide (art. 264 CP)
25. Blanchiment du produit du crime	Blanchiment d'argent (art. 305 <sup>bis</sup> CP)
26. Corruption	Corruption d'agents publics suisses (corruption active, corruption passive, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage, corruption d'agents publics étrangers) (art. 322 <sup>ter</sup> à 322 <sup>septies</sup> CP) Corruption active et passive et concurrence déloyale telles que prévues par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 4a en relation avec l'art. 23 LCD <sup>19</sup> )
27. Aide à l'entrée et au séjour irréguliers	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116, al. 1, let. a, en relation avec l'al. 3, LEtr <sup>20</sup> )
28. Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance	Disposition pénale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports <sup>21</sup> (art. 11f) Délits prévus par la loi sur les denrées alimentaires (art. 47, al. 1 et 2, LDAI <sup>22</sup> ) Délits prévus par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86, al. 1 et 2, LPT <sup>23</sup> )
29. Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art	Dispositions pénales prévues par la loi sur le transfert des biens culturels (art. 24 à 29 LTBC <sup>24</sup> )

<sup>19</sup> LF du 19 déc. 1986 contre la concurrence déloyale, RS **241**

<sup>20</sup> LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, RS **142.20**

<sup>21</sup> LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, RS **415.0**

<sup>22</sup> Loi du 9 oct. 1992 sur les denrées alimentaires, RS **817.0**

<sup>23</sup> Loi du 15 déc. 2000 sur les produits thérapeutiques, RS **812.21**

<sup>24</sup> Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, RS **444.1**

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
30. Trafic illicite d'organes et de tissus humains	<p>Délits prévus par la loi relative à la recherche sur les cellules souches (art. 24, al. 1 à 3, LRCS<sup>25</sup>)</p> <p>Utilisation abusive du patrimoine germinale et défaut de consentement ou d'autorisation selon la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 32 et 34 LPMA<sup>26</sup>)</p> <p>Délits prévus par la loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules<sup>27</sup> (art. 69, al. 1 et 2)</p>
31. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants (art. 19, ch. 1 et 2, LStup <sup>28</sup> )
32. Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées	<p>Délits prévus par la loi sur la protection de l'environnement (art. 60, al. 1, LPE<sup>29</sup>)</p> <p>Délits prévus par la loi sur la protection des eaux (art. 70, al. 1, LEaux<sup>30</sup>)</p> <p>Dispositions pénales de la loi sur la radioprotection (art. 43 et 43a, al. 1, LRaP<sup>31</sup>)</p> <p>Dispositions pénales de la loi sur le génie génétique (art. 35, al. 1 et 2, LGG<sup>32</sup>)</p>

<sup>25</sup> Loi du 19 déc. 2003 relative à la recherche sur les cellules souches, RS **810.31**

<sup>26</sup> LF du 18 déc. 1998 sur la procréation médicalement assistée, RS **810.11**

<sup>27</sup> LF du 8 oct. 2004 sur la transplantation, RS **810.21**

<sup>28</sup> Loi du 3 oct. 1951 sur les stupéfiants, RS **812.121**

<sup>29</sup> Loi du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement, RS **814.01**

<sup>30</sup> LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux, RS **814.20**

<sup>31</sup> Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection, RS **814.50**

<sup>32</sup> Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, RS **814.91**

*Annexe 2*  
(art. 1, al. 2)

## Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>33</sup>;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs<sup>34</sup>;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège<sup>35</sup>;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne<sup>36</sup>;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>37</sup>.

<sup>33</sup> RS **0.362.31**

<sup>34</sup> RS **0.362.1**

<sup>35</sup> RS **0.362.32**

<sup>36</sup> RS **0.362.33**

<sup>37</sup> RS **0.362.311**; pas encore entré en vigueur.

